

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 9 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Ferme éolienne de Plaisance

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Référence : 2026 678 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007211941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2026 du chantier de parc éolien dit « Ferme éolienne de Plaisance » implanté au lieu-dit Les Pièces de l'étang sur la commune de Plaisance (86500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de suivi du chantier de construction du parc.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme éolienne de Plaisance
- Commune de Plaisance
- Code AIOT : 0007211941
- Régime : Autorisation

Visite d'inspection du chantier de construction du parc éolien dit « Ferme éolienne de Plaisance » exploité par la société Ferme éolienne de Plaisance sur la commune de Plaisance (86500). Ce parc, qui sera constitué de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,45 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 m, a été autorisé sous le régime de l'autorisation le 26 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès du parc	Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 6	Demande d'action corrective – Mise en demeure	8 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Planning de chantier et suivi écologique	Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 8
3	Mesures ERC pour la phase construction issues de l'étude d'impact	Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 3
4	Mesures d'évitement en faveur du milieu aquatique, issues de l'étude d'impact	Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure de compensation prévue (replantation à minima de 266 ml de haies à plus de 250 m des mats) initialement prescrite dans l'arrêté préfectoral avant l'arrachage des haies existantes n'a pas été réalisée et justifie la proposition d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures pour la phase construction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 6
Thème : Mesures de compensation en faveur des habitats et du paysage
Prescription contrôlée : « Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être effectués après validation par l'inspection. L'exploitant plante a minima 266 ml (ratio 2/1) de haies arbustives et arborées puis entretient cette plantation pendant la durée d'exploitation du parc. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite, et implantée à plus de 250m des mâts. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes à un rythme au moins égal à celui de l'arrachage »
Constats : Lors de la visite, le respect d'une distance latérale d'un mètre entre les haies non arrachées et les travaux en cours (terrassement) a été constaté et un balisage "rubalise" a été mis en place pour signaler les haies à préserver. À ce jour, l'exploitant a confirmé la non réalisation de la mesure de compensation prévue (replantation à minima de 266 ml de haies à plus de 250 m des mats) pourtant prescrite dans l'arrêté préfectoral comme devant être réalisée avant l'arrachage des haies existantes. Un devis prévoyant la plantation du linéaire prescrit et un entretien pour une durée de 3 ans a été validé par l'exploitant auprès d'une société paysagiste dans le courant du mois de mars. Des clôtures agricoles d'une hauteur de 90 cm seront également mises en place pour protéger les haies champêtres Étant donnée la saisonnalité préférentielle pour les plantations, l'exploitant s'est engagé à planter les haies d'ici à la fin de l'automne 2026. À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis un plan de masse indiquant le linéaire et la position des haies qui seront replantées, à 1,3 km au Nord-Ouest de l'éolienne la plus proche (parcelle B230 sur la commune de Plaisance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les plantations telles que prévues comme mesure de compensation dans l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être réalisées au plus tard fin décembre 2026. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – Mise en demeure
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 8
Thème : Planning de chantier et suivi écologique
Prescription contrôlée : « Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact. Afin de respecter la période

de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1er mars et le 31 août. Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1er mars au 31 août sont ceux relatifs à des secteurs au droit desquels le chantier a été initié avant le 1er mars. Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1er mars et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours. Si, dans des cas justifiés (intempéries par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect des prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue. [...] Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation. [...] »

Constats :

L'exploitant a bien adressé le planning des travaux à l'inspection. La date de démarrage des travaux, le 16 février 2026, a été constatée par constat de commissaire de justice.

Préalablement au démarrage des travaux, l'écologue mandaté par l'exploitant est venu vérifier les 10 et 13 février 2026, les enjeux écologiques du site (vérification des arbres et haies à couper, etc.). Aucune mesure complémentaire n'a été prise en l'absence d'enjeux découverts (aucune observation d'amphibiens au droit du chantier ou de chiroptères dans les gîtes arboricoles notamment).

L'écologue, dans le cadre de sa mission, réalise des visites hebdomadaires afin de s'assurer de la bonne prise en compte des prescriptions environnementales par les entreprises intervenantes, en particulier le balisage des milieux à fortes sensibilités écologiques ou la recherche de gîtes à chiroptères.

Les comptes-rendus de visite de chantier en date du 26 février et du 5 mars, ont été transmis à l'issue de la visite et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

À noter que le pompage des fondations, ennoyées par des remontées de nappes affleurantes, a été autorisé au travers de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de pompage en date du 18 mars 2026 suite à la déclaration déposée par l'exploitant le 21 janvier 2026.

L'inspection a alerté l'écologue sur la présence avérée de l'Elanion blanc sur le parc éolien "Les Terrages" situé à proximité du chantier. Une attention particulière pendant la phase chantier est demandée à l'exploitant quant au risque éventuel de la présence d'habitat ou de site de reproduction de cette espèce.

La visite d'inspection a permis de constater que les travaux d'accès et de terrassement sont en cours. L'ensemble des voies d'accès aux 5 éoliennes a été réalisé avec un décapage de la terre végétale et le remplacement de quelques buses traversant ces voies. La plupart des terres décapées pour les voies ont été régallées à l'initiative des agriculteurs propriétaires des parcelles jouxtant ces voies.

Les plateformes des futures éoliennes et le début des fouilles ont également été constatés avec un stockage séparé des terres végétales et des matériaux qui seront réutilisés ultérieurement pour les fondations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les suivis environnementaux réguliers organisés pendant le chantier devront tenir compte de la présence éventuelle de l'Elanion blanc sur le site et prendre toutes les mesures requises en cas de découverte fortuite et en informer l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures pour la phase construction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 3

Thème : Mesures ERC pour la phase construction issues de l'étude d'impact (version du 18 juillet 2016)

Prescription contrôlée :

MN-C1 : Management environnemental du chantier : Durant le chantier, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre mettront en place un Système de Management Environnemental. Le SME se traduit par une présence régulière (visite hebdomadaire) d'une personne habilitée de l'entreprise. Ce responsable a connaissance des enjeux identifiés durant l'étude d'impact concernant aussi bien l'hygiène que la sécurité, la prévention des pollutions et des nuisances, la gestion des déchets, la préservation des sols, des eaux superficielles et souterraines ou de la faune et de la flore. Ainsi il veille à l'application de l'ensemble des mesures environnementales du chantier. Il coordonne, informe et guide les intervenants du chantier. Notamment, tout nouvel arrivant sur site (chaque sous-traitant, visiteur) recevra un « Plan démarche qualité environnementale du chantier » au sein duquel les consignes et bonnes pratiques du chantier lui seront présentées.

MN-C2 : Suivi écologique du chantier ; Un coordinateur environnement sera destinataire des prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires lui permettant d'avoir connaissance des enjeux sur le site concernant les habitats naturels, la flore et la faune. Il veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales, et aura pour rôle de guider et d'informer le personnel de terrain sur les mesures prévues pour le milieu naturel. [...] Si les travaux sont réalisés durant la période de nidification, le suivi devra être intensifié, afin de contrôler la nidification d'espèces patrimoniales sur le secteur, et de prendre les mesures nécessaires en cas de nidification avérée (balisage et protection de la zone). Il en va de même pour la problématique « amphibien ».

MN-C3 : Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux : Afin de limiter le dérangement de l'avifaune inhérent à la phase chantier, il faut éviter de débiter les travaux de construction les plus impactants (préparation du site, terrassement et VRD, génie civil et génie électrique) pendant les périodes de nidification (mi-mars à fin juillet)

MN C4 : Préservation des amphibiens et de la faune terrestre : Lors du creusement des fondations, des fouilles de grandes tailles peuvent être laissées durant plusieurs semaine avant que le béton n'y soit coulé. Si ce laps de temps correspond à la période de transit pour les amphibiens par exemple, un grand nombre d'individus peut se retrouver piéger au fond du trou excavé et recouvert par les coulées de béton. Afin d'empêcher la chute des amphibiens dans les fouilles des fondations est prévue la mise en place de filet de barrage autour des fouilles de chacune des éoliennes. Ce dernier présentera un maillage ne permettant pas l'accès aux fouilles aux différentes espèces d'amphibiens et plus généralement à la faune terrestre. Cette mesure préventive ne sera mise en place qu'en cas d'observation directe pour les amphibiens pendant la phase chantier par le responsable SME.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté :

- Mesures MN-C1

Dans le cadre de son système de management environnemental (SME), l'exploitant a missionné la société Altifaune pour assurer la bonne application des mesures environnementales durant la phase chantier. Un écologue assure un suivi hebdomadaire du chantier en lien avec le chef de chantier qui

assure le suivi des entreprises intervenantes. L'inspection a pu constater le cahier des charges et les missions confiées à la société Altifaune pour l'application du SME, n'appelant pas d'observations particulières. • Mesures MN-C2 Le suivi écologique a été confié à la société Altifaune, de même que les missions de coordinateur environnement. Comme précisé au point n°2, l'écologue assure un suivi hebdomadaire du chantier. • Mesures MN-C3 Le chantier ayant démarré avant le 1er mars de l'année, l'exploitant a respecté la période optimale pour la réalisation des travaux pour minimiser le dérangement de l'avifaune. • Mesures MN-C4 Il a été constaté lors de la visite sur les éoliennes E1, E2, E3 et E4 la mise en place, à titre préventif (en l'absence d'observation d'amphibien sur site), de protections géotextiles anti batraciens autour des fouilles. Ce géotextile devrait être doublé par des filets anti-batraciens de la marque "Amphinet" dès leur réception ainsi que la mise en place de clôture électrique pour délimiter les zones de travaux pour la protection des ovins pâturent à proximité du chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection la date de mise en place des filets anti batraciens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures pour la phase construction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 26 mars 2019, article 3
Thème : Mesures d'évitement en faveur du milieu aquatique, issues de l'étude d'impact
Prescription contrôlée : « Les surfaces utilisées au sol seront les plus réduites possible. Si des aires d'accès provisoires sont nécessaires pendant la phase travaux, elles pourront être couvertes d'un géotextile, empierrées par du concassé. La terre végétale sera stockée à proximité et remise après le chantier. [...] Les aires de stockage des carburants, de dépôts et d'entretien des engins et les centrales à béton seront équipées de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacuées à intervalles réguliers, de fossés afin de recueillir les déversements accidentels éventuels. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater le régallage des terres végétales décapées pour les pistes d'accès aux 5 éoliennes. Au niveau des fouilles des éoliennes, les terres excavées ont bien été stockées à proximité en veillant à séparer la terre végétale et les matériaux profonds réutilisables pour la réalisation des fondations. S'agissant de la base vie, celle-ci n'est pas encore opérationnelle le jour de la visite faute de réception des éléments devant la constituer (bungalows...). Dans l'attente, l'exploitant a confirmé qu'aucune aire de stockage de carburant n'existait sur le site ; chaque engin est équipé d'un kit antipollution et se ravitaille en dehors du site, auprès des fournisseurs voisins sur des aires équipées de bacs de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra préciser les modalités d'entretien des engins dans l'attente de la base vie.
Type de suites proposées : Sans suite